

GE_GERICHTE P/13450/2012 vom 14. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13450_2012

FR: GE_GERICHTE P/13450/2012 du 14 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/13450/2012 del 14 ottobre 2024

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);VOIES DE FAIT;ADMINISTRATION DES PREUVES;LÉGITIME DÉFENSE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CP.126.al1; CP.139.ch1; CP.144.al1; CP.286.al1; CPP.389.al1; CPP.215.al1.letc; CP.22

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées, voire d'éventuelles réquisitions nouvelles, pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

La conclusion de l'appelant tendant à la production de l'entier de la procédure P/1_____/2023, actuellement en cours d'instruction auprès du MP, doit être rejetée. Les éléments de preuve figurant au dossier sont suffisants pour apprécier les faits, vu notamment les déclarations, autre que celles des forces de l'ordre, d'un plaignant ayant

assisté à l'interpellation du prévenu. Ces éléments ne sont ainsi pas nécessaires au traitement de l'appel. Peu importe en effet de savoir par quel biais exact le gendarme a maîtrisé l'appelant et s'il a agi conformément aux circonstances dès lors que la présente procédure tend à démontrer que les actions de ce dernier sont la conséquence du comportement de l'appelant, potentiellement constitutif d'infraction à l'art. 286 CP, étant renvoyé au fond pour le surplus (cf. infra consid. 3.2.2). Partant, la réquisition de preuve est rejetée.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

3.1.2. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1143/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.3 ; 6B_55/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). Des faits du 23 octobre 2022 (ch. 1)

3.1.4.1. L'art. 126 al. 1 CP punit quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé, c'est-à-dire des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 119 IV 25 consid. 2a). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 et du 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, 2^e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 126).

3.1.4.2. Quiconque, de

manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, soit un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou au moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire d'ici peu (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). 3.1.5.1. L'art. 286 al. 1 CP sanctionne quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions. L'acte de l'autorité correspond à toute activité entrant dans le cadre des compétences officielles du fonctionnaire concerné (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 286). Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2 ; 124 IV 127 consid. 3a). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2). Celui qui garde fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les lui faire sortir, oppose une résistance active, physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui est constitutive de l'infraction à l'art. 286 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2021 du 1 er juillet 2022 consid. 2.2.2 ; 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.2). Sera également punissable selon l'art. 286 CP celui qui agite les bras dans tous les sens pour s'opposer à une interpellation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2021 op. cit. ; 6B_672/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.3). L'opposition aux actes de l'autorité, pour autant que ceux-là soient manifestement illégaux et que les voies de droit existantes ne donnent pas de protection suffisante, n'est pas punissable si elle tend au maintien ou au rétablissement de l'ordre légal. Il ne suffit donc pas que les conditions légales de l'acte ne soient pas remplies ; encore faut-il que l'autorité ou le fonctionnaire commette un abus d'autorité, c'est-à-dire qu'il exerce ses pouvoirs coercitifs dans un but étranger à ses fonctions ou d'une manière manifestement disproportionnée (ATF 142 IV 129 consid. 2.1 ; 103 IV 186 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2021 du 1 er juillet 2022 consid. 2.2.3). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 14 ad art. 286). 3.1.5.2. Selon l'art. 215 al. 1 let. c CPP, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans le but de déterminer si elle a commis une infraction. 3.2.1. Il est établi et non contesté que le 23 octobre 2022, vers 01h43, une altercation a eu lieu entre les parties à proximité de l'hôtel F_____, sur la rue 6_____, et que, dans ce contexte, l'appelant a fait chuter C_____, lequel a porté plainte pour ces faits. L'appelant soutient avoir uniquement repoussé C_____, avec ses deux mains au niveau des épaules,

car celui-ci avait initié l'altercation en le poussant de manière agressive avant de chuter au sol. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les éléments au dossier tendent à confirmer qu'il a bien frappé C_____ au visage. Les déclarations des plaignants sont crédibles et mesurées, tous ayant confirmé ce fait, malgré les dénégations de l'appelant. H_____ a toujours affirmé, tant à la police qu'au MP, que le prévenu avait initié l'altercation en frappant son ami. Certes, il a précisé que ce dernier avait d'abord poussé l'appelant, ce que C_____ n'a pas contesté, reconnaissant l'avoir repoussé en reculant avec sa main pour prendre de la distance, fait confirmé également par tous les autres plaignants. Ce geste ne permettait quoi qu'il en soit en aucun cas à l'appelant de répondre par un coup de poing, qui plus est au visage de sa cible. C_____ a d'ailleurs été clair sur le fait que c'était bien le prévenu qui lui avait asséné ce coup et personne d'autre, non pas uniquement parce qu'il était dans son champ de vision, comme le soutient à tort l'appelant, mais car ce dernier était le seul face à lui et qu'il l'a reconnu de par sa carrure atypique. Il en va de même de J_____, celui-ci ayant confirmé que l'appelant était le seul à s'être mis devant le plaignant et avoir porté un premier coup à ce dernier, étant relevé qu'il n'est pas surprenant que I_____ n'ait pas pu désigner le prévenu en tant qu'auteur de la frappe portée à l'intimé dès lors qu'il était arrivé après cet événement, comme cela ressort des déclarations de tous les intimés, lesquels sont crédibles, chaque discours étant précis et corroboré par celui des trois autres. C_____ n'a de surcroît pas minimisé son implication, notamment quant au fait d'avoir initialement repoussé l'appelant, et a été mesuré dans ses propos, en particulier pour ne pas avoir rejeté la faute sur le prévenu lors de leur première bousculade, ni pour avoir affirmé avoir été frappé lorsqu'il était à terre, précisant au contraire qu'il était possible que d'autres lui aient marché dessus de manière involontaire, ce qui appuie sa crédibilité. Les allégations du prévenu sont quant à elles peu cohérentes et imprécises. Selon lui, il aurait senti " quelque chose " sur son menton, comme un coup de poing ou un coup d'épaule en raison du fait que lui et ses amis parlaient en français, ce qui apparaît déjà en soi surprenant, puis un des individus du groupe l'aurait agressé gratuitement, souhaitant déclencher une bagarre. Or, on peine à comprendre, comme le soutient pourtant l'appelant, notamment en appel, que les trois plaignants, accompagnés de deux de leurs épouses, et sur le point de récupérer leur véhicule pour rentrer chez eux, auraient subitement souhaité se battre avec trois parfaits inconnus, qui plus est alcoolisés et dont l'un d'eux était de corpulence forte et athlétique. Pire encore, s'ils avaient réellement initié l'altercation dans le but d'en découdre, on se demande pourquoi la mère de I_____ serait revenue chercher son fils en pleurs en précisant qu'ils étaient en train de se faire agresser. En outre, si l'appelant et K_____ avaient réellement été attaqués de manière gratuite par les intimés, ce qui est déjà peu convainquant au vu de ce qui précède, on voit mal pour quelle raison se sont ces derniers qui ont attendu la police puis porté plainte, et non les premiers cités, lesquels ne semblaient guère avoir été impactés par l'échauffourée pour être de leur côté partis s'acheter des cigarettes, comme indiqué par le prévenu. À cela s'ajoute que K_____ a reconnu à la police que ses amis et lui avaient eu envie de " plaisanter " avec les passants et que l'altercation avait débuté en raison d'une " blague " que l'appelant aurait faite, ce qui démontre bien que c'est en réalité eux qui ont cherché l'interaction avec les plaignants et non l'inverse, ces derniers n'ayant rien demandé et souhaitant simplement rentrer chez eux. Tant K_____ que l'appelant ont par ailleurs admis avoir été sous l'emprise de l'alcool pour avoir bu, selon ce dernier, deux bouteilles de whisky, contrairement aux plaignants, dont notamment H_____ qui conduisait. Le prévenu a aussi minimisé les faits en indiquant avoir participé à une " simple bagarre ", contrairement aux plaignants, notamment C_____

qui a déclaré que c'était la première fois qu'il se faisait agresser. Tous, à l'exception du prévenu, semblent avoir été choqués par l'altercation, à raison, dès lors qu'elle a été certes brève mais d'une certaine violence, impliquant une dizaine d'individus, comme cela ressort des images de vidéosurveillance. Ces constatations rendent le discours de l'appelant peu crédible. Par surabondance, il sera encore relevé que si le prévenu avait uniquement repoussé C_____ avec ses deux mains au niveau des épaules, comme il le prétend pourtant, tout comme K_____, on voit mal comment l'intimé aurait été sonné, voire partiellement inconscient, comme constaté et relaté par tous les plaignants, tant aux policiers sur place que lors de leurs auditions, étant relevé que durant toute la procédure, aucun des deux prévenus n'a indiqué que C_____ se serait fait mal d'une quelconque manière en tombant, pouvant expliquer son état. Bien qu'aucune attestation médicale n'a été produite par le plaignant pour établir ce fait, cela ressort des images de vidéosurveillance où l'on voit au loin un des hommes, accompagné de deux femmes, qui peine à marcher et ressent le besoin de s'asseoir jusqu'à l'arrivée des policiers. Ainsi et contrairement à ce que soutient l'appelant, l'absence de documents médicaux ou de photographies des lésions du plaignant n'a aucune incidence sur sa culpabilité mais uniquement sur la qualification juridique retenue, comme souligné à juste titre par le TP. Partant, les éléments au dossier tendent à confirmer la version donnée par l'intimé. À la lumière de l'ensemble des témoignages recueillis, la Cour a ainsi acquis l'intime conviction que le début de l'altercation s'est déroulée de la manière suivante : Alors que l'appelant dansait et gesticulait sur le trottoir, se plaçant directement et intentionnellement devant les plaignants, en particulier devant C_____, il avait été bousculé par mégarde par ce dernier si bien que le ton est monté entre eux deux. L'appelant s'est alors approché particulièrement près du plaignant de sorte que ce dernier l'a repoussé d'une de ses mains afin de mettre de la distance entre eux. En réponse, l'appelant lui a porté délibérément un coup de poing au visage, ce qui l'a assommé momentanément et provoqué sa chute. Les amis des deux concernés ont ensuite chacun voulu défendre leur camp, en prenant part à la mêlée. Par conséquent, en assénant un coup de poing au visage du plaignant dans ces circonstances, l'appelant s'est rendue coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), la légitime défense n'entrant pas en considération, faute d'attaque. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 3.2.2. En ce qui concerne l'interpellation de l'appelant peu après, tant le rapport de police que I_____ affirment que le concerné n'a pas coopéré et ne s'est pas laissé faire, l'usage de la force ayant ainsi été rendu nécessaire par son comportement virulent. Le prévenu a d'ailleurs lui-même reconnu dans son mémoire d'appel qu'un autre témoin, présent lors de son interpellation et auditionné, selon ses dires, dans la P/1_____/2023, l'avait vu frapper l'agent, ce qui corrobore à nouveau les constatations policières quant à la résistance physique et à l'attitude récalcitrante du prévenu. Peu importe que les déclarations de ce témoin ne coïncident pas, selon l'appelant, exactement avec celles des policiers dès lors que tous ont attesté que le prévenu a opposé une certaine résistance aux agents en se débattant, d'une manière ou d'une autre, étant précisé que, selon le rapport des policiers, l'arme de service du gendarme impliqué était bien rangée dans son étui à ce moment-là et qu'il n'est pas contesté que le policier a ensuite porté des coups au prévenu pour tenter de le maîtriser. Aucun élément au dossier ne permet de douter de ce qui précède, pas même le rapport d'expertise du CURML qui n'est d'aucun secours à l'appelant. Il ne ressort en effet pas de ce document que ce dernier aurait suivi ou se serait conformé aux injonctions des policiers, ce rapport tendant uniquement à établir les lésions du prévenu ainsi que leurs origines. À cet égard, les experts n'excluent pas que celles-ci puissent avoir

été infligées lors de l'altercation préalable, tout comme l'appelant lui-même et ce, malgré ses dénégations en appel, puisqu'il a reconnu durant la procédure avoir reçu des coups à cette occasion pour avoir été " tabassé " par cinq ou six individus, étant précisé que lorsque I_____ est intervenu en séparant son père du prévenu, l'échauffourée ne faisait que débiter de sorte qu'il n'est pas surprenant que ce dernier n'ait pas vu à ce moment-là des blessures sur l'appelant. En outre, on voit mal pourquoi le Gendarme M_____ aurait fait usage de la force à l'égard du prévenu s'il ne s'était pas débattu et s'était laissé simplement menotter, comme l'a d'ailleurs fait K_____ qui n'a eu aucun heurt. À ce propos, les déclarations de ce dernier ne sont pas crédibles, celui-ci ayant soutenu que cinq ou six agents avaient " tabassé " gratuitement son ami, alors qu'il est établi qu'un seul gendarme a été impliqué dans l'interpellation de l'appelant, deux seuls policiers au total étant intervenus et le second étant déjà occupé à appréhender le prévenu. À cela s'ajoute que l'appelant est défavorablement connu des forces de l'ordre et était, ce soir-là, pris de boisson, particulièrement impulsif et agressif, ayant initié peu avant une altercation sans raison et avec violence, de sorte que ses allégations apparaissent peu crédibles, étant rappelé que la question de savoir si les actions postérieures du policier, lesquelles s'inscrivaient dans ses prérogatives, étaient disproportionnées ou non n'a pas à être tranchée par l'autorité d'appel, qui n'est pas saisie de ces faits. Peu importe en effet de savoir par quel biais exact le gendarme a maîtrisé l'appelant et s'il a agi conformément aux circonstances dès lors que la présente procédure tend à démontrer que les actions du policier découlaient de la conduite de l'appelant, lequel a dissimulé sa main droite et s'est débattu lors de l'intervention des policiers. De par son comportement, il a ainsi rendu plus difficile son interpellation, l'entravant même momentanément, seule l'aide d'un passant ayant permis d'y mettre un terme, sujet sur lequel le prévenu est d'ailleurs passé sous silence. Ses agissements ne tendaient donc en aucun cas au maintien ou au rétablissement de l'ordre légal, justifiant une opposition aux actes du policier. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est bien rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP. Le verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé et l'appel rejeté.

Des autres faits reprochés (ch. 2 et 3) 3.3.1. Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 16 ad art. 144). 3.3.2. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Dans le cas du vol, un simple dessein d'appropriation suffit, au contraire de l'art. 137 CP, où l'appropriation représente un élément constitutif objectif. Un tel dessein doit être présent au moment de la soustraction (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 14 ad art. 139). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 4 et 45 ad art. 139). 3.3.3. Il y a tentative, au sens de l'art. 22 CP, lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel. 3.4.1. Pour ce qui est du vol de la trottinette électrique dans la nuit du 15 au 16 septembre 2022, dans la voiture du plaignant stationnée sur la voie publique, et contrairement à ce que soutient l'appelant, sa trace ADN sur la pierre, utilisée pour briser la vitre et récupérée dans le véhicule, suffit pour retenir sa culpabilité. En effet,

il ressort du dossier qu'il s'agit d'une trace laissée par contact et que le prélèvement biologique a été effectué sur l'ensemble des deux faces du couvercle de regard en pierre de la chaussée. Or, on voit mal dans quelles circonstances et pour quelle raison l'appelant aurait soulevé ce regard précisément si ce n'est pour dérober la trottinette électrique située dans le véhicule, ce d'autant qu'il n'a donné aucune explication sur la présence de son ADN ni n'a tenté d'expliquer pour quelle autre raison il aurait été présent sur les lieux peu avant. Même dans l'hypothèse où il aurait postillonné sur le regard de pierre en passant à côté, ce qui est déjà peu probable vu que l'appelant lui-même ne l'explique pas, le prélèvement biologique n'aurait pas été une trace de contact et n'aurait certainement pas été identifié comme étant le contributeur majeur sur les deux faces. Ce profil ADN de mélange démontre donc bien que si l'appelant n'avait pas saisi le couvercle de regard en pierre en pleine main, il n'aurait pas pu être identifié. Au demeurant, on peine à comprendre qu'elle aurait été l'utilité de se saisir d'une telle pierre si ce n'est pour dérober un objet de valeur, situé dans le véhicule, comme une trottinette électrique, entreposée sur les sièges arrières et facilement visible, d'autant que le couvercle du regard a été retrouvé dans le véhicule fracturé. Aucun élément au dossier ne permet de douter de la crédibilité du plaignant à ce sujet, contrairement à l'appelant dont les antécédents spécifiques ne plaident pas en sa faveur. Partant, il sera retenu que l'appelant s'est emparé du couvercle de regard en pierre de la chaussée dans le but de briser la vitre du véhicule afin de dérober la trottinette électrique appartenant au plaignant. Sa condamnation pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) ainsi que pour vol (art. 139 al. 1 CP) sera par conséquent confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 3.4.2. Il en va de même de la tentative de vol à l'encontre du magasin E_____. Le prélèvement biologique effectué à partir d'une trace de sang retrouvée sur la porte d'entrée principale fracturée de l'établissement correspond à celui de l'appelant. Peu importe que ladite trace ait également révélé un deuxième profil ADN dans la mesure où il n'est pas exclu qu'une seconde personne ait aussi tenté de dérober de la marchandise durant la nuit du 21 août 2012, étant relevé qu'il n'est plus pertinent de savoir qui a brisé concrètement la vitre, vu le classement prononcé pour dommages à la propriété. L'appelant n'a de surcroît pas contesté son implication, admettant même avoir essayé de voler ou même concrètement dérobé certains objets à cette occasion. À cet égard, la première version donnée par le prévenu apparaît la plus probable dans la mesure où on peine à comprendre comment son ADN aurait pu être retrouvé sur la porte d'entrée s'il n'était pas rentré dans le magasin et avait simplement, comme il l'a expliqué au MP, récupéré la marchandise au sol. Quoi qu'il en soit, qu'il ait dérobé ou non des produits de l'établissement ne change rien quant à sa culpabilité pour tentative de vol, vu le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Par surabondance, il sera rappelé qu'à cette période, soit de janvier à septembre 2012, l'appelant a commis de nombreux vols ou tentatives de vol, de dommages à la propriété ainsi que de violations de domicile, pour lesquels il a été condamné le 28 juillet 2014. Ses antécédents spécifiques, tant quant aux infractions commises qu'aux dates retenues, appuient le fait qu'il est bien l'auteur des faits reprochés. Partant, il sera retenu que l'appelant a commis, à tout le moins, une tentative de vol à l'encontre du magasin E_____ durant la nuit du 21 août 2012. Sa culpabilité sera ainsi confirmée et l'appel aussi rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. Les infractions de vol (art. 139 al. 1 CP) et de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, pour la première, et de trois ans au plus, pour la seconde, ou d'une peine pécuniaire. Les voies de fait (art. 126

al. 1 CP) sont quant à elles sanctionnées par une amende et l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP) par une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. 4.1.2. Les comportements dont l'appelant est reconnu coupable sont intervenus tant sous l'égide de l'ancien que du nouveau droit des sanctions entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Comme l'application de l'ancienne ou de la nouvelle teneur du droit des sanctions ne conduit en l'espèce pas à un résultat différent et dans la mesure où les principes de fixation de la peine impliquent le prononcé de peines d'ensemble pour des infractions en concours, il sera fait application du nouveau droit (art. 2 CP).

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

4.2.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.2.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.- (al. 2).

4.2.4. Le juge peut atténuer la peine si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas (art. 22 al. 1 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent

faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_86/2023 du 7 août 2023 consid. 3.4 ; 6B_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3).

4.2.5. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2).

4.3.1. La faute de l'appelant est importante. Il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui en l'endommageant pour s'approprier un bien dans le but de s'enrichir de manière illégitime ou en tentant de se l'approprier, en profitant d'un bris d'une vitre d'un magasin. Il a agi par appât d'un gain facile et par convenance personnelle, soit pour des mobiles égoïstes et au mépris des règles en vigueur. De surcroît, il a asséné un coup de poing à un passant et même si l'acte est unique et n'a infligé aucune souffrance physique particulièrement intense au plaignant, s'agissant de voies de fait, de par son comportement impulsif et agressif, pour des motifs futiles liés à un défoulement colérique et gratuit, l'appelant a démontré son intention d'en découdre, sans aucune raison apparente et à l'encontre de n'importe quelle personne qui croisait son chemin. Il s'est encore débattu lors de son interpellation par la police, compliquant ainsi la tâche de celle-ci, seule l'intervention d'un tiers ayant permis d'y mettre un terme, l'usage de la force ayant eu demeurant été nécessaire pour le neutraliser. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Il a nié les faits, à l'exception de la tentative de vol, et varié dans ses déclarations, même confronté aux divers éléments matériels du dossier. À cela s'ajoute qu'il a persisté à mettre en cause le plaignant ainsi que le gendarme qui a procédé à son interpellation, rejetant l'essentiel de sa faute sur eux et se positionnant en victime. Le prévenu n'a manifestement pas pris conscience du sérieux de ses agissements, qu'il conteste encore en appel. Sa prise de conscience est donc nulle. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne justifie ses agissements. Ses antécédents pénaux sont mauvais et spécifiques mais relativement anciens. Son comportement démontre néanmoins qu'il n'a tiré aucune leçon des sanctions qui lui ont été infligées par le passé. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine.

4.3.2. L'appelant ne conteste ni le genre de peine ni la quotité prononcée par le premier juge, au-delà de l'exemption de peine plaidée. La peine pécuniaire fixée apparaît conforme aux critères posés à l'art. 47 CP et est adéquate quant à la situation personnelle de l'appelant, le montant minimum du jour-amende ayant été retenu. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'appelant peut en effet être condamné, pour sanctionner le vol, infraction objectivement la plus grave, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Cette peine de base peut être augmentée dans une juste proportion de 30 jours-amende (peine hypothétique : 45 jours-amende) pour réprimer les dommages à la propriété et de deux fois 15 jours-amende (peine hypothétique 20 jours-amende chacune) pour réprimer l'empêchement d'accomplir un acte officiel ainsi que la tentative de vol. La peine pécuniaire d'ensemble serait ainsi une peine de 120 jours-amende, dont à déduire 25 jours-amende pour la détention avant

jugement subie (art. 51 CP). Ainsi, la peine pécuniaire à prononcer devrait être supérieure à celle fixée par le TP, ce que prohibe toutefois l'interdiction de la reformatio in pejus, étant relevé qu'aucune peine complémentaire n'a à être prononcée en lien avec les faits de 2012, vu les peines de genre différente fixées. La peine pécuniaire arrêtée à 90 jours-amende par le premier juge et particulièrement clémente sera partant confirmée. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve fixé à trois ans est conforme au droit. Les voies de fait peuvent quant à elles être sanctionnées par une amende de CHF 600.-, compte tenu du mobile futile de l'appelant ainsi que de l'absence de collaboration et de prise de conscience, montant également adéquat quant à sa situation personnelle. L'amende fixée par le premier juge sera ainsi confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution de six jours. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité et l'appel rejeté.

E. 5.1

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP). Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

E. 5.2

Il sera par voie de conséquence débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B _____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis en ce qui concerne la lecture du jugement motivé ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel, activités comprises dans le forfait et qui seront dès lors retranchées. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'037.80 correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 800.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 160.-) et la TVA (CHF 77.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.